

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**Arrêté du 30 décembre 2016 portant application du décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense**

NOR : DEFH1637584A

Le ministre de la défense, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – Les salaires mensuels des techniciens à statut ouvrier, des ouvriers de l'Etat et des ouvriers du livre relevant du ministère de la défense sont fixés conformément aux barèmes ci-après :

1) Ouvriers de l'Etat.

1.1. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :

GROUPE	SALAIRE HORAIRE minimum 1 <sup>er</sup> échelon (en euros)	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (en euros)	SALAIRE HORAIRE maximum 8 <sup>e</sup> échelon (en euros)
IV N	9,6612	8	0,2898	11,6898
V	10,3506	8	0,3105	12,5241
VI	11,5335	8	0,3460	13,9555
VII	12,7165	8	0,3815	15,3870
HG	14,4169	8	0,4325	17,4444
HCA	14,4169	8	0,4325	17,4444
HCB	17,0046	8	0,5101	20,5753
HCC	19,5922	8	0,5878	23,7068

1.2. A compter du 1<sup>er</sup> février 2017 :

GROUPE	SALAIRE HORAIRE minimum 1 <sup>er</sup> échelon (en euros)	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (en euros)	SALAIRE HORAIRE maximum 8 <sup>e</sup> échelon (en euros)
IV N	9,7192	8	0,2916	11,7604
V	10,4128	8	0,3124	12,5996
VI	11,6028	8	0,3481	14,0395
VII	12,7928	8	0,3838	15,4794
HG	14,5035	8	0,4351	17,5492
HCA	14,5035	8	0,4351	17,5492
HCB	17,1067	8	0,5132	20,6991
HCC	19,7099	8	0,5913	23,8490

## 2) Chefs d'équipe.

2.1. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :

GRUPE	SALAIRE HORAIRE minimum 1 <sup>er</sup> échelon (en euros)	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (en euros)	SALAIRE HORAIRE maximum 8 <sup>e</sup> échelon (en euros)
IV N	11,5934	8	0,3571	14,0931
V	12,4207	8	0,3826	15,0989
VI	13,8402	8	0,4263	16,8243
VII	15,2598	8	0,4700	18,5498
HG	17,3003	8	0,5328	21,0299
H.C.A - CE	17,3003	8	0,5328	21,0299
H.C.B - CE	20,4055	8	0,6285	24,8050
H.C.C - CE	23,5106	8	0,7241	28,5793

2.2. A compter du 1<sup>er</sup> février 2017 :

GRUPE	SALAIRE HORAIRE minimum 1 <sup>er</sup> échelon (en euros)	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (en euros)	SALAIRE HORAIRE maximum 8 <sup>e</sup> échelon (en euros)
IV N	11,6630	8	0,3592	14,1774
V	12,4954	8	0,3849	15,1897
VI	13,9234	8	0,4288	16,9250
VII	15,3514	8	0,4728	18,6610
HG	17,4042	8	0,5360	21,1562
H.C.A - CE	17,4042	8	0,5360	21,1562
H.C.B - CE	20,5280	8	0,6323	24,9541
H.C.C - CE	23,6519	8	0,7285	28,7514

## 3) Technicien à statut ouvrier.

3.1. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :

GRUPE	SALAIRE HORAIRE minimum 1 <sup>er</sup> échelon (en euros)	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (en euros)	SALAIRE HORAIRE maximum 8 <sup>e</sup> échelon (en euros)
T.2	12,1250	8	0,3638	14,6716
T.3	13,5297	8	0,4059	16,3710
T.4	15,2080	8	0,4562	18,4014
T.5	16,6201	8	0,4986	20,1103
T.5 bis	18,4093	8	0,5523	22,2754
T.6	19,4444	8	0,5833	23,5275
T.6 bis	20,9230	8	0,6277	25,3169

3.2. A compter du 1<sup>er</sup> février 2017 :

GROUPE	SALAIRE HORAIRE minimum 1 <sup>er</sup> échelon (en euros)	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (en euros)	SALAIRE HORAIRE maximum 8 <sup>e</sup> échelon (en euros)
T.2	12,1978	8	0,3659	14,7591
T.3	13,6110	8	0,4083	16,4961
T.4	15,2993	8	0,4590	18,5123
T.5	16,7200	8	0,5016	20,2312
T.5 bis	18,5199	8	0,5556	22,4091
T.6	19,5612	8	0,5868	23,6688
T.6 bis	21,0487	8	0,6315	25,4692

## 4) Ouvriers du Livre.

4.1. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :

GROUPE	SALAIRE HORAIRE minimum 1 <sup>er</sup> échelon (en euros)	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (en euros)	SALAIRE HORAIRE maximum 8 <sup>e</sup> échelon (en euros)
E	12,8644	8	0,3859	15,5657
E + 4	13,3797	8	0,4014	16,1895
E + 8	13,8948	8	0,4168	16,8124

4.2. A compter du 1<sup>er</sup> février 2017 :

GROUPE	SALAIRE HORAIRE minimum 1 <sup>er</sup> échelon (en euros)	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (en euros)	SALAIRE HORAIRE maximum 8 <sup>e</sup> échelon (en euros)
E	12,9416	8	0,3882	15,6590
E + 4	13,4600	8	0,4038	16,2866
E + 8	13,9782	8	0,4193	16,9133

## 5) Chef d'équipe du Livre.

5.1. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :

GROUPE	SALAIRE HORAIRE minimum 1 <sup>er</sup> échelon (en euros)	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (en euros)	SALAIRE HORAIRE maximum 8 <sup>e</sup> échelon (en euros)
C.E. E	15,4373	8	0,4755	18,7658
C.E. E + 4	16,0556	8	0,4945	19,5171
C.E. E + 8	16,6738	8	0,5136	20,2690

5.2. A compter du 1<sup>er</sup> février 2017 :

GROUPE	SALAIRE HORAIRE minimum 1 <sup>er</sup> échelon (en euros)	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (en euros)	SALAIRE HORAIRE maximum 8 <sup>e</sup> échelon (en euros)
C.E. E	15,5299	8	0,4783	18,8780
C.E. E + 4	16,1520	8	0,4975	19,6345
C.E. E + 8	16,7738	8	0,5166	20,3900

II. – Les salaires des techniciens à statut ouvriers, des ouvriers de l'Etat, des ouvriers du livre et des ouvriers de l'Etat exerçant les fonctions de chef d'équipe subissent des abattements de zones de résidence dans les conditions définies ci-après :

ZONES D'ABATTEMENT	TAUX D'ABATTEMENT
0	0,00 %
2	- 1,80 %
3	- 2,70 %

**Art. 2.** – En application de l'article 3 du décret du 30 décembre 2016 susvisé, les coefficients de majoration des personnels à statut ouvrier mutés dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer, une base française ou un service des anciens combattants en territoire étranger sont fixés comme suit :

LIEU D'AFFECTATION	BASE	COEFFICIENT DE MAJORATION
Antilles - Guyane	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	1,40
La Réunion	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	1,63
Djibouti	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	2,50
Nouvelle Calédonie et Polynésie française	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	2,10
Dakar	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	2,19
Tunisie	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	- 1,79 - 1,59 au-delà de six années révolues - 1,63 au-delà de neuf années révolues - 1,12 au-delà de douze années révolues
Maroc	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	- 1,85 - 1,64 au-delà de six années révolues - 1,38 au-delà de neuf années révolues - 1,13 au-delà de douze années révolues

**Art. 3.** – Le taux de l'indemnité particulière prévue à l'article 4 du décret du 30 décembre 2016 susvisé est fixé à 40 p. 100 des salaires de leurs groupes et échelons détenus, afférents à la zone 0 de métropole.

**Art. 4.** – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment :

- l'arrêté du 28 janvier 1981 pris pour l'application du décret n° 81-111 du 28 janvier 1981 fixant le régime de rémunération des personnels à statut ouvrier mutés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;
- l'arrêté du 13 octobre 1982 fixant le coefficient de majoration applicable à la rémunération du personnel à statut ouvrier en service à Djibouti ;
- l'arrêté du 20 décembre 2001 modifié fixant le coefficient de majoration applicable à la rémunération du personnel à statut ouvrier muté dans les services des anciens combattants au Maroc ;
- l'arrêté du 20 décembre 2001 modifié fixant le coefficient de majoration applicable à la rémunération du personnel à statut ouvrier muté dans les services des anciens combattants en Tunisie ;
- l'arrêté du 26 septembre 2005 fixant le coefficient de majoration applicable à la rémunération du personnel à statut ouvrier en service à Dakar ;
- l'arrêté du 21 novembre 2005 fixant le coefficient de majoration applicable à la rémunération du personnel à statut ouvrier muté en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

**Art. 5.** – I.- Les dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> et des articles 2 à 4 du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

II. – A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, le I de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est ainsi modifié :

1° Le 1) est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1) Ouvriers de l'Etat.

GROUPE	SALAIRE HORAIRE minimum 1 <sup>er</sup> échelon (en euros)	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (en euros)	SALAIRE HORAIRE maximum 9 <sup>e</sup> échelon (en euros)
IV N	9,7192	9	0,2916	12,0520
V	10,4128	9	0,3124	12,9120
VI	11,6028	9	0,3481	14,3876
VII	12,7928	9	0,3838	15,8632
HG	14,5035	9	0,4351	17,9843
HCA	14,5035	9	0,4351	17,9843
HGN	15,5187	9	0,4656	19,2435
HCB	17,1067	9	0,5132	21,2123
HCC	19,7099	9	0,5913	24,4403
HCD	21,0896	9	0,6327	26,1512

2° Le 2) est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2) Chefs d'équipe.

GROUPE	SALAIRE HORAIRE minimum 1 <sup>er</sup> échelon (en euros)	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (en euros)	SALAIRE HORAIRE maximum 9 <sup>e</sup> échelon (en euros)
IV N	11,6630	9	0,3592	14,5366
V	12,4954	9	0,3849	15,5746
VI	13,9234	9	0,4288	17,3538
VII	15,3514	9	0,4728	19,1338
HG	17,4042	9	0,5360	21,6922
H.C.A - CE	17,4042	9	0,5360	21,6922
HGN - CE	18,6225	9	0,5735	23,2105
H.C.B - CE	20,5280	9	0,6323	25,5864
H.C.C - CE	23,6519	9	0,7285	29,4799
H.C.D - CE	25,3075	9	0,7795	31,5435

3° Le 3) est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3) Technicien à statut ouvrier.

GROUPE	SALAIRE HORAIRE minimum 1 <sup>er</sup> échelon (en euros)	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (en euros)	SALAIRE HORAIRE maximum 9 <sup>e</sup> échelon (en euros)
T.2	12,1978	9	0,3659	15,1250
T.3	13,6110	9	0,4083	16,8774
T.4	15,2993	9	0,4590	18,9713
T.5	16,7200	9	0,5016	20,7328
T.5 bis	18,5199	9	0,5556	22,9647
T.6	19,5612	9	0,5868	24,2556
T.6 bis	21,0487	9	0,6315	26,1007
T.7	22,3116	9	0,6694	27,6668

4° Le 4) est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4) Ouvriers du Livre.

GROUPE	SALAIRE HORAIRE minimum 1 <sup>er</sup> échelon (en euros)	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (en euros)	SALAIRE HORAIRE maximum 9 <sup>e</sup> échelon (en euros)
E	12,9416	9	0,3882	16,0472
E + 4	13,4600	9	0,4038	16,6904
E + 8	13,9782	9	0,4193	17,3326

5° Le 5) est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5) Chef d'équipe du Livre.

GROUPE	SALAIRE HORAIRE minimum 1 <sup>er</sup> échelon (en euros)	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (en euros)	SALAIRE HORAIRE maximum 9 <sup>e</sup> échelon (en euros)
C.E. E	15,5299	9	0,4783	19,3563
C.E. E + 4	16,1520	9	0,4975	20,1320
C.E. E + 8	16,7738	9	0,5166	20,9066

**Art. 6.** – Le ministre de la défense, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2016.

*Le ministre de la défense,*  
JEAN-YVES LE DRIAN

*La ministre de la fonction publique,*  
ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget  
et des comptes publics,*  
CHRISTIAN ECKERT